T-1995-76

а

C.

T-1995-76

VMC Corporation (Applicant)

VMC Corporation (Requérante)

ν.

Zodiac Ltée-Zodiac Ltd. (Respondent)

Zodiac Ltée-Zodiac Ltd. (Intimée)

Ottawa, le 17 janvier 1977.

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, January 17, 1977.

Practice — Joint motion for order dismissing application to strike out entries in register of trade marks - Proceeding deemed motion for consent judgment pursuant to Rule 340 Whether respondent's solicitors entered an appearance as required by Rule 340 — Whether solicitors on record pursuant to Rule 300(3) — Federal Court Rules 300(3), 340, 401 and 402(3).

APPLICATION without personal appearance pur-

paraissant sur le registre des marques de commerce — Procédure considérée comme une requête pour obtenir un jugement sur consentement conformément à la Règle 340 - Les procureurs de l'intimée ont-ils déposé un acte de comparution comme l'exige la Règle 340? — Les procureurs sont-ils inscrits au dossier conformément à la Règle 300(3)? — Règles

Division de première instance, le juge Mahoney—

Pratique — Requête conjointe aux fins d'obtenir une ordon-

nance rejetant une demande en vue de radier des inscriptions

300(3), 340, 401 et 402(3) de la Cour fédérale.

REQUÊTE sans comparution personnelle conformément à la Règle 324.

COUNSEL:

suant to Rule 324.

Nicholas H. Fyfe for applicant.

Malcolm E. McLeod for respondent.

AVOCATS:

Nicholas H. Fyfe pour la requérante.

Malcolm E. McLeod pour l'intimée.

SOLICITORS:

Smart & Biggar, Ottawa, for applicant.

Cope, Porteous, Montgomery, Renault, Clarke & Kirkpatrick, Montreal, for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

MAHONEY J.: This is a joint motion for an order dismissing without costs, an application to strike out certain entries in the register of trade marks. Such an application is, in my view, an action and this is a motion for a consent judgment

PROCUREURS:

g

Smart & Biggar, Ottawa, pour la requérante.

Porteous, Cope, Montgomery, Renault, Clarke & Kirkpatrick, Montréal, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs ; de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MAHONEY: Il s'agit d'une requête conjointe visant à obtenir une ordonnance rejetant, sans frais, une demande en vue de radier certaines inscriptions paraissant sur le registre des marques de commerce. Une telle demande constitue, à mon to which Rule 340 applies 1.

The solicitors who have, on behalf of the respondent, joined in seeking the order, had earlier written this Court's Registry advising, in part, that "our firm has been retained to represent the Respondent" in the action. The first question is whether that letter is the entry of an appearance.

The Rules of this Court do not appear to provide for the entry of a general appearance such as the letter purports to be nor even for a particular appearance for the purpose of consenting to judgment. A conditional appearance may be filed under Rule 401 and a so-called "vacation appearance" may be filed under Rule 402(3) but the letter, if it is an appearance, does not disclose that it was filed under the authority of either of those Rules. I see no other Rule that authorizes the filing of an appearance and yet I find it most difficult to contemplate that by omission, rather than express provision of the Rules, it is intended by Rule 340(3) to preclude a consent judgment. prior to the filing of a defence, except in peculiar circumstances where either a conditional or vacation appearance has been duly filed. I have therefore come to the conclusion that, by joining in the application for judgment, the respondent has entered an appearance.

avis, une action et la présente requête a pour but d'obtenir un jugement sur consentement, conformément à la Règle 340¹.

Les procureurs qui, pour le compte de l'intimée, se sont joints aux procureurs de la requérante afin d'obtenir l'ordonnance, avaient préalablement informé le greffe de cette cour, par lettre, que [TRADUCTION] «les services de notre bureau ont été retenus aux fins de représenter l'intimée» dans l'action. La première question consiste à savoir si cette lettre équivaut au dépôt d'un acte de comparution.

Les Règles de cette cour ne semblent prévoir ni le dépôt d'un acte de comparution générale, comme prétend être la lettre, ni celui d'un acte de comparution spécifique dans le but d'obtenir un jugement sur consentement. Un acte de comparution conditionnelle peut être déposé aux termes de la Règle 401 et un acte dit «acte de comparution de vacances», aux termes de la Règle 402(3); la lettre, en autant qu'elle constitue un acte de comparution, n'indique toutefois pas si elle a été déposée sous le régime de l'une de ces deux Règles. Je ne vois aucune autre règle autorisant le dépôt d'un acte de comparution et pourtant, il m'est très difficile d'imaginer que, dû plutôt à une omission qu'à une disposition formelle des Règles, la Règle 340(3) vise à rendre impossible l'obtention d'un jugement sur consentement avant le dépôt d'une défense, sauf en des circonstances particulières lorsqu'un acte de comparution conditionnelle ou de vacances a été dûment déposé. J'en conclus donc qu'en joignant sa demande de jugement à celle de la requérante, l'intimée a déposé un acte de comparution.

¹ Rule 340. (1) In any action where there is an attorney or solicitor on the record for the defendant, no judgment shall be given by consent unless the consent of the defendant is given by the attorney or solicitor on the record.

⁽²⁾ Where there is no attorney or solicitor on the record for the defendant, no judgment shall be given by consent unless the defendant attends in court and gives his consent in person, or unless his written consent is attested to by an attorney or solicitor acting on his behalf, except in cases where the defendant is a barrister, advocate, attorney or solicitor.

⁽³⁾ No order for judgment by consent shall be made unless the defendant has entered an appearance or filed a defence.

¹ Règle 340. (1) Dans toute action dont le défendeur a un procureur ou solicitor inscrit au dossier, aucun jugement ne doit être rendu sur consentement à moins que le consentement du défendeur ne soit donné par le procureur ou solicitor inscrit au dossier.

⁽²⁾ Lorsque le défendeur n'a pas de procureur ou solicitor inscrit au dossier, aucun jugement ne doit être rendu sur consentement à moins que le défendeur ne comparaisse en Cour et ne donne en personne son consentement, ou à moins que son consentement écrit ne soit attesté par un procureur ou solicitor agissant pour son compte, sauf dans les cas où le défendeur est un avocat, un procureur ou un solicitor.

⁽³⁾ Aucun jugement sur consentement ne doit être rendu à moins que le défendeur n'ait déposé un acte de comparution ou une défense.

In my view, taking a "step in a proceeding", as that expression is used in the Rules, involves doing, on the record of the proceeding in the Court, something required by the Rules to be done to advance the proceeding to a conclusion. A motion for judgment is certainly a "step in a proceeding" by that criterion and the step having been taken by "a document signed by an attorney or solicitor", there is now "an attorney or solicitor on the record" by virtue of Rule 300(3).

Judgment, in the terms sought, will issue.

A mon avis, le fait d'entreprendre «une démarche dans une procédure», au sens de cette expression utilisée dans les Règles, comprend celui d'accomplir un acte, exigé par les Règles, afin de faire progresser les procédures jusqu'au stade final. A la lumière de ce critère, une requête en jugement constitue certainement «une démarche dans une procédure»; et la démarche ayant été faite au moyen «d'un document signé par un procureur ou b un solicitor», il existe maintenant, aux termes de la Règle 300(3), «un procureur ou solicitor inscrit au dossier».

Le jugement sera prononcé conformément aux conclusions recherchées.